

Contrôle de rédaction (lecture unique)

Décision

concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

vu les dispositions de l'ordonnance sur les fusions de communes du 25 janvier 2012 (OFus);

vu les dispositions de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

Art. 1

¹ Les communes municipales de Bagnes et Vollèges sont réunies en une seule commune sous le nom de "commune municipale de Val de Bagnes".

² Les territoires de Bagnes et Vollèges forment le territoire de la nouvelle commune de Val de Bagnes.

Art. 2

¹ Les communes bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges sont réunies en une seule commune sous le nom de "commune bourgeoisiale de Val de Bagnes".

² Les bourgeois des anciennes communes bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle commune bourgeoisiale de Val de Bagnes.

Art. 3

¹ La fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Art. 4

¹ Le contrat de fusion entre les communes de Bagnes et Vollèges, incorporant les armoiries des nouvelles communes municipale et bourgeoisiale est approuvé.

Art. 5

¹ La réunion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des deux communes municipales de Bagnes et Vollèges.

² Les comptes des deux communes municipales de Bagnes et Vollèges sont clôturés au 31 décembre 2020.

³ Les comptes au 31 décembre 2020 ainsi que le bilan de la fusion au 1^{er} janvier 2021 et le budget 2021 sont soumis, dans les délais légaux, à l'approbation du conseil général de la nouvelle commune municipale.

⁴ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux deux communes bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges et à la nouvelle commune bourgeoisiale.

⁵ Les comptes au 31 décembre 2020 ainsi que le bilan de la fusion au 1^{er} janvier 2021 et le budget 2021 sont soumis, dans les délais légaux, à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale de la nouvelle commune bourgeoisiale.

Art. 6

¹ Les règlements en vigueur dans les deux communes de Bagnes et Vollèges restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2024, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle, par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.

² L'uniformisation du Règlement communal des constructions et des zones et du plan d'affectation des zones (RCCZ/PAZ) se fera conformément aux dispositions transitoires contenues dans la LcAT, respectivement dans la LC.

³ La nouvelle commune bourgeoisiale est tenue d'adopter une réglementation uniforme d'ici le 31 décembre 2024 au plus tard.

Art. 7

¹ Le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune municipale de Val de Bagnes est arrêté à neuf.

² L'élection du conseil municipal de la nouvelle commune municipale de Val de Bagnes se déroulera selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 8

¹ Le nombre des conseillers généraux de la nouvelle commune municipale de Val de Bagnes est arrêté à soixante.

² L'élection du conseil général de la nouvelle commune municipale de Val de Bagnes se déroulera selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 9

¹ La nouvelle commune bourgeoisiale est administrée par le conseil municipal.

Art. 10

¹ Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'élection 2020 des autorités de la nouvelle commune, qui aura lieu à la date prévue pour le renouvellement des autorités communales.

Art. 11

¹ Il est alloué à la nouvelle commune municipale de Val de Bagnes une aide à la fusion d'un montant global de 2'762'520 francs en application de l'ordonnance sur les fusions de communes.

² Ce montant est prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes.

Art. 12

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'arrêter les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Sion, le 11 mars 2020

Le président du Grand Conseil: Gilles Martin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann